



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 31559

Texte de la question

M Jean-Paul Planchou souhaite appeler l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les ressources des personnes handicapées âgées de soixante ans et plus. Le décret no 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R 821-4 et R 821-11 du code de la sécurité sociale stipule : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2o de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixe par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée elle-même. » Or ce texte ne concerne que les personnes allocataires de l'AAH. Il ne fait pas état de celles qui, à partir de l'âge de soixante ans, sont attributaires du Fonds national de solidarité qui remplace l'AAH. Si les textes ne devaient pas être complétés, ces personnes, bénéficiaires jusqu'à 60 ans de l'AAH, seraient pénalisées après cet âge. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre les dispositions du décret no 89-921 aux allocataires du Fonds national de solidarité.

Texte de la réponse

Reponse. - En application du deuxième alinéa de l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 170 francs au 1er juillet 1990. Exclure les rentes, constituées par les handicapés eux-mêmes, des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du FNS aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets nos 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du FNS, mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le ministre n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation du FNS.

Données clés

Auteur : [M. Planchou Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31559

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3333